

## DÉCISION N°D-2023-123

### Convention d'occupation d'équipements sportifs entre les villes de Houilles et de Carrières-sur-Seine

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

**Vu** l'arrêté A-2017-016 portant sur le règlement intérieur pour l'utilisation des équipements sportifs et polyvalents municipaux.

**Considérant** que la ville de Houilles met gracieusement à la disposition de la ville de Carrières-sur-Seine le bassin d'apprentissage de la piscine de Houilles sis 40 rue du Président Kennedy à Houilles pour permettre aux élèves des écoles élémentaires d'accéder aux activités d'apprentissage et de perfectionnement à la natation pour l'année scolaire 2023-2024.

**Considérant** que la ville de Carrières-sur-Seine met gracieusement à la disposition de la ville de Houilles le gymnase des Alouettes sis rue des Cent Arpents pour permettre à la section basket du Sports Olympiques de Houilles (SOH) de mener à bien les différentes actions de son projet de développement.

**Considérant** qu'il est de l'intérêt des deux villes de passer une convention ayant pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des équipements sportifs

### DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER le Maire ou Monsieur Devred à signer la convention d'occupation d'équipements sportifs entre les villes de Houilles et de Carrières-sur-Seine. La convention est conclue du jeudi 11 septembre 2023 au jeudi 4 juillet 2024.

Article 2 : Ampliation : Monsieur le Préfet.  
Monsieur le Maire de Houilles

Fait à Carrières-sur-Seine, le 07 septembre 2023



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).